

le 16 mars 2021

à

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement
PREFECTURE
Place Félix Baret
13006 MARSEILLE**

Objet : Instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires. NOR : TREL2007176J
Commune de La Ciotat (13600) – Analyse de cohérence des données RPQS – suite 1
Lettre R.A.R.

Madame la Secrétaire Générale,

Votre lettre du 2 mars relative à ma demande d'analyse de cohérence (et non « d'erreurs » qui pourraient laisser penser à une étourderie) appelle de ma part les remarques suivantes :

- 1) Curieusement, j'y ai trouvé la même « logique » que celle qui apparaît dans votre lettre du 2 avril 2020 concernant le projet d'ascenseur à yacht porté par La Ciotat Shipyards dans laquelle vous m'indiquiez que le maître d'ouvrage avait répondu à la question de droit que j'évoquais. Je pensais, peut-être naïvement, que les services de l'Etat étaient garants du respect du droit et qu'il était rare qu'ils se rapprochent des demandeurs d'autorisations pour le dire. Par ailleurs, vous noterez, que ma remarque sur l'absence de preuve de l'autonomie de la MRAE dans cette affaire est confirmée par la récente mise en demeure transmise par la Commission Européenne à votre employeur.
- 2) Pour revenir à l'affaire qui nous occupe, et s'agissant de signalements récurrents qui se basent sur des constats in situ, j'aurais trouvé assez normal que les services en charge de la Police de l'Eau vérifient de visu (comme en 2016) que les problèmes de cohérence que je soulève se traduisent par des couleurs d'effluents et des odeurs incompatibles avec une installation qui fonctionne dans les règles de l'art.
 - a. La couleur des rejets n'est pas celle présentée par l'exploitant lors d'une journée du patrimoine en 2016 et le fait qu'il prétende que cette coloration ait un lien avec des écarts de température de liquide devrait pour le moins attirer l'attention des « contrôleurs ».
 - b. Les odeurs qui se dégagent au point de rejet, dont la concentration a pour effet d'altérer la santé des arbres à proximité, ne sont pas compatibles avec une installation sensée retirer des eaux usées les éléments chimiques qui génèrent une fermentation. L'eau correctement épurée n'a pas d'odeur et les témoignages sont nombreux pour confirmer la puanteur qui règne dans la calanque.

- c. Je profite de la présente pour vous rappeler qu'un plongeur a perdu la vie en 2020 en y cherchant probablement des oursins. Si l'Etat avait pris des dispositions pour faire signaler à cet endroit que l'activité y était interdite (par arrêté du 24 janvier 2018) il aurait certainement eu peur de contaminer sa famille et serait passé au large.

- 3) Vous m'indiquez par ailleurs que les différences que je constate entre la charge de pollution traitée par la station et la population raccordée ne sont pas incohérentes dès lors que les calculs opérés par vos services utilisent le « référentiel » CBPO (Article R2224-6 du CGCT) qui prend en compte "...le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année »

Une simple recherche sur le portail du ministère de l'environnement vous aurait permis de constater que l'application de ce système de calcul n'est pas adapté à la station de La Ciotat pour les raisons évoquées à l'adresse suivante : [http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Charge_brute_de_pollution_organique/_CBPO_\(HU\)](http://wikhydro.developpement-durable.gouv.fr/index.php/Charge_brute_de_pollution_organique/_CBPO_(HU)) dont je reprends ci-dessous l'argumentaire point par point :

- a. La station d'épuration de La Ciotat est équipée d'une biofiltration et « Wikhydro » indique : « ...*Il n'en est pas de même avec certains procédés à cultures fixées comme les biofiltres ou les lits bactériens dont le dimensionnement s'effectue sur la base d'une charge de pollution journalière devant être maîtrisée. Pour ces dernières filières, le principe d'un dimensionnement reposant sur la CBPO est particulièrement inadapté.* ».
- b. Si le référentiel CBPO se justifie en raison des fréquentes variations de débit et charge de pollution lors d'épisodes pluvieux sur un réseau en grande partie unitaire (eaux de pluie et usées mélangées), vous me permettrez de vous rappeler que le réseau de La Ciotat est majoritairement séparatif, que les déversoirs d'orage (notamment sur les postes de refoulement) sont régulièrement à l'origine de la pollution des plages (pollution qui n'arrive donc pas à la station) et que la pluviométrie de ce secteur géographique de notre pays n'est pas de nature à justifier la prise en compte de ces rares perturbations atmosphériques. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre en compte la première semaine d'avril 2019 où une pluviométrie de 19.6 mm a généré un volume supérieur à la moyenne des entrées station de 50% environ. Le 7 avril la charge de pollution (DBO5) était redescendue à un niveau 25% inférieur à la moyenne.
- c. Ce qui m'amène à relever une nouvelle incohérence dans le choix « CBPO » : la station de La Ciotat effectue 3 relevés de DBO5 par semaine et comme l'indique « Wikhydro » : « *Comment applique-t-on cette méthode lorsque l'on ne dispose pas tous les jours de l'année d'une mesure de la charge journalière de DBO5 admise ...* » ? et de conclure : « *La qualité des effluents rejetés par une station d'épuration doit-elle être conforme au niveau de rejet qui lui est assigné si la charge reçue est supérieure à la CBPO alors que le volume journalier reçu est inférieur au débit de référence ? La législation en vigueur ne permet pas de répondre d'une façon incontestable à cette question. La notion de CBPO et le rôle qu'elle joue dans la législation actuelle restent donc à préciser au regard d'un grand nombre de questions.* ».

Dois-je vous rappeler également que SISPEA n'est pas un outil de contrôle réglementaire. C'est plutôt un dispositif utilisé par les gestionnaires pour « déclarer ». Vos collègues des autres départements sont plus attachés au scénario Sandre et au logiciel Measurestep. Si je demandais au service des impôts de limiter son contrôle à la lecture de ma déclaration, je ne sais pas comment il le prendrait...

En attendant que la législation soit « précisée », il semble donc opportun de se référer ici à la directive européenne qui établit le paramètre « Equivalent/Habitant » basé sur une charge correspondant à 60 grammes de DBO5 par jour et par habitant. Sur cette base, la station d'épuration de La Ciotat dimensionnée pour recevoir 95 000 habitants, qui devrait en recevoir près de 60 000, n'en traite que 40 000.

Soit la station d'épuration est surdimensionnée (ce qui expliquerait ses dysfonctionnements sans expliquer les performances affichées), soit elle ne traite pas la charge de pollution qu'elle devrait traiter (ce qui expliquerait la couleur des effluents et leur odeur au point de rejet).

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour vérifier cette installation et ses rejets en pratiquant au préalable, une visite inopinée du site de rejet.

Une copie de la présente lettre est transmise à :

- **Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire** - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris
- **Mme Silvia Bartolini - Commission Européenne Direction Générale Environnement Qualité de vie Milieu marin & industrie de l'eau.**
- **Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse** 14 rue Jonas Salk 69007 Lyon
- **DREAL PACA** 36 Boulevard des Dames 13002 Marseille